



Genève, le 19 août 2020

Le Conseil d'Etat

4144-2020

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Madame Simonetta Sommaruga
Présidente de la Confédération
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la loi fédérale sur les voies cyclables

Madame la Présidente de la Confédération,

Notre Conseil a pris connaissance du projet de loi fédéral sur les voies cyclables, transmis pour consultation le 13 mai 2020 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), et vous remercie de l'avoir consulté.

Après analyse du projet de loi et du rapport explicatif transmis, le Canton de Genève se révèle satisfait de la teneur de ces nouvelles dispositions législatives, qui permettront de promouvoir la pratique du vélo en fixant, au niveau national, des principes applicables aux voies cyclables, en soutenant les cantons et les communes dans l'exécution de leurs tâches de planification, d'aménagement et d'entretien, ainsi qu'en déterminant les tâches de la Confédération dans ce cadre.

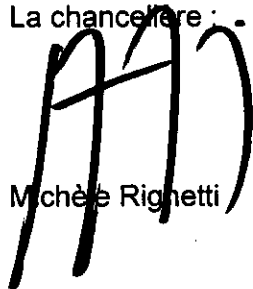
Toutefois, notre Conseil se permet d'attirer votre attention sur le fait que si l'obligation de planifier, inscrite à l'article 5, alinéa 2, est déjà existante dans nos lois cantonales, notamment, dans la loi sur la mobilité du 23 septembre 2016 (rsGE H 1 20), il n'est prévu aucune disposition conférant des droits et obligations aux particuliers. De ce fait, ladite obligation ne peut faire l'objet d'un recours.

Enfin, notre Conseil note qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi, l'adaptation de plusieurs lois cantonales sera nécessaire afin de respecter les nouvelles dispositions de droit fédéral en la matière.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : questionnaire concernant la loi fédérale sur les voies cyclables

Copie à (par courriel) : Office fédéral des routes - aemterkonsultationen@astra.admin.ch



Questionnaire

concernant la loi fédérale sur les voies cyclables

1. Obligation de planification (art. 5, al. 2, de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?

Oui s'agissant de l'obligation de planifier, qui est déjà existante dans nos lois cantonales. Nous relevons néanmoins que cette obligation de planifier, fixée notamment par les articles 12 et suivants de La loi sur la mobilité du 23 septembre 2016 (rsGE H 1 20) ne confère ni droits ni obligations pour les particuliers. De ce fait, ladite obligation ne peut faire l'objet d'un recours.

2. Principes en matière de planification (art. 6 de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?

Oui. Ces objectifs sont déjà inscrits dans la loi cantonale sur la mobilité douce (H 1 80 – LMD) et dans la loi cantonale pour une mobilité cohérente et équilibrée (H 1 21 – LMCE).

3. Obligation de remplacement (art. 9 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?

Oui, pour autant que cette obligation de remplacement tienne compte des contraintes de terrain, importantes pour le canton de Genève du fait de sa densité.

4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1, de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même des ouvrages et des installations de grande qualité ?

Oui, nous approuvons cet article.

5. Information (art. 14 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?

Oui, nous approuvons cet article.

6. Précision de l'art. 6h LRN.

Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe ?

Oui, nous approuvons cet ajout.